

Décision de retrait par l'Autorité compétente de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1143/2011 du 10 novembre 2011,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la lettre d'intention de retrait du 31 mars 2016, de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SPORTAK HF**

de la société BASF FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2016-0269

Considérant que l'absence de soumission des éléments nécessaires au renouvellement des autorisations de mise sur le marché ne permet pas de s'assurer que le produit répond aux exigences de l'article 29 du règlement (CE) N° 1107/2009,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retirée en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

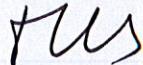
Nom du produit	SPORTAK HF
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro, 21 chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	450 g/L - prochloraze
Numéro d'intrant	9200375
Numéro d'AMM	9200375
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	15/11/2016
Date limite pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants	15/11/2017

A Maisons-Alfort, le

18 MAI 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)